

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)  
Département du Cher

Arrêté n°  
2026A27

## ARRETE DU 26 FEVRIER 2026 Portant permission de voirie.

**Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,**

**Vu** la demande en date du 13/02/2026 par laquelle M. William MARCHAL entreprise Neuilly-Selas sis 20 rue de Marmignolles – 18500 MARMAGNE, demande L'AUTORISATION DE RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIAL DE « LA RESIDENCE DES GALLANDES » AU RESEAU EAU PLUVIAL DU DOMAINE PUBLIC, au niveau de l'Avenue de la République (RD56) commune de 18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY.

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** le règlement général de voirie du 16/09/1966 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**Vu** l'état des lieux,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à rejeter les eaux pluviales de « la Résidence des Gallandes » dans le réseau Eau Pluvial du domaine public au niveau de l'Avenue de la République (RD56), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le volume du réservoir d'eau pluviale et le débit de fuite de « la Résidence des Gallandes » accepté par la commune et identifié dans le dossier de loi sur l'eau qui doit être à ce jour validé par la Direction Départementale des Territoires.

#### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :  
la réglementation en vigueur à la date des travaux

La signalisation respectera l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - signalisation des routes - 8ème partie - signalisation temporaire définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et en particulier l'arrêté du 6 Novembre 1992) et s'appuiera sur les tomes 1 à 4 du manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire édité par le Setra.

#### **ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 450 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée avril 2026 comme précisée dans la demande.

**ARTICLE 5** - le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Ampliation adressée au :  
1 exemplaire Demandeur  
1 exemplaire La commune  
de Saint Martin d'Auxigny pour attribution

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 26/02/2026

Le Maire



